

**SUPPLÉMENT EN DATE DU 28 FEVRIER 2019**  
**AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 16 MAI 2018**



**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 37.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat français**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») constitue un second supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 18-179 le 16 mai 2018 et le supplément n°1 visé par l'AMF sous le numéro 18-402 le 30 août 2018 (le « **Prospectus de Base** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 37.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le présent Supplément constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (ensemble la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet (i) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2019 accordant une première tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2019, (ii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », (iii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Description de l'Émetteur » pour tenir compte de la modification de la composition du Bureau et (iv) l'abaissement du montant maximum du Programme.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément et du Prospectus de Base sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Abaissement du Montant Maximum du Programme	3
Facteurs de risques	4
Description générale du Programme	7
Modalités des Titres	8
Description de l'Émetteur	9
Description de la Garantie	12
Modèle de conditions définitives	13
Informations Générales	14
Responsabilité du Supplément	15

## ABAISSMENT DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME

La première page du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte de l'abaissement du Montant Maximum du Programme.

1. L'entête est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

**UNEDIC**  
**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 34.000.000.000 d'euros**  
**pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

2. Le premier paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une garantie de l'État français (les "**Titres Garantis**") ou non. Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 34.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission. »

## FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de (i) la publication de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2019 accordant une première tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2019 et de (ii) la mise à jour sur les négociations en cours concernant la réforme du régime d'assurance chômage.

1. A la page 7 du Prospectus de Base, le premier paragraphe de la section intitulée « *L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit, pour tenir compte du fait que l'agrément des conventions d'assurance chômage est désormais accordé par le Premier ministre et non plus par le ministre chargé de l'Emploi :

« Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le Premier Ministre<sup>1</sup>. Cet agrément représente l'accord donné par le Premier Ministre à l'application de la convention d'assurance chômage à tous les employeurs et salariés du secteur privé. »

2. A la page 9 du Prospectus de Base, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2019, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2,5 milliards d'euros. Au titre de l'article 82 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et l'article 122 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 4,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2018) et de 5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2017). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2018, à hauteur d'un montant global de 3,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 avril 2018 et une seconde tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 juillet 2018 et aux emprunts obligataires contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 2,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1<sup>er</sup> février 2019, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite d'un milliard d'euros) devra être accordée, par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019. »

3. A la page 9 du Prospectus de Base, la section intitulée « *Evolution possible du régime d'assurance* »

---

<sup>1</sup> Art. L. 5422-21 C. Trav.

*chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« A la fin de l'année 2017, une concertation sur l'Assurance chômage a été engagée à l'initiative du gouvernement français portant notamment sur l'élargissement du régime d'indemnisation à des publics non encore couverts (travailleurs indépendants, salariés démissionnaires) et sur une évolution des modes de financement et de gouvernance du régime.

A la demande du gouvernement, les partenaires sociaux ont négocié et conclu l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage, s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route qui leur avait été adressée par le gouvernement le 14 décembre 2017.

L'accord du 22 février 2018 comportait ainsi quatre mesures ou axes de réflexion principaux :

- La création d'un droit à l'indemnisation pour les salariés démissionnaires (appelée « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Projet » - AREP) : l'objet de l'AREP est de sécuriser la situation des salariés démissionnaires ayant un projet d'évolution professionnelle. Le bénéfice de l'AREP, dont le montant et la durée seraient équivalents aux indemnisations de droit commun, serait conditionné à la justification par le salarié (i) d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant une formation qualifiante ou une formation complémentaire suite à une validation d'acquis de l'expérience, (ii) d'une durée d'affiliation minimale à l'assurance chômage de 7 ans ininterrompue constituée au titre des derniers emplois occupés et (iii) de la démission de son emploi. Les partenaires sociaux prévoient par ailleurs de se réunir périodiquement (tous les 12 mois) pour vérifier l'équilibre financier de la mesure et de discuter des ajustements potentiels à effectuer afin qu'elle ne dépasse pas de manière excessive le coût estimé par les services de l'Unédic (compris entre 180 et 330 millions d'euros en année pleine).
- La prise en compte des travailleurs indépendants : un groupe de travail a été mis en place par les partenaires sociaux afin d'appréhender ce sujet et de proposer des évolutions réglementaires. L'accord du 22 février 2018 indique que la prise en charge des situations de perte d'activité pour les travailleurs indépendants nécessiterait l'instauration d'une contribution financière particulière ou, à défaut, un régime public financé par l'impôt, distinct de l'assurance chômage des salariés, prévoyant le versement d'une prestation spécifique. Les conclusions du groupe de travail étaient attendues avant fin 2018 ou début 2019 ; elles seront rendues à une date ultérieure.
- La modération du recours aux contrats de travail courts : toutes les branches professionnelles devaient ouvrir des négociations afin de déterminer les moyens de développer l'installation durable dans l'emploi. Un accord ou un relevé de conclusions était attendu avant le 31 décembre 2018. Les partenaires sociaux ont convenu d'accorder un délai supplémentaire pour parvenir à un accord.
- L'évolution de la gouvernance et du pilotage : les partenaires sociaux ne prévoient pas de remettre en cause l'organisation actuelle, réaffirmant leur attachement au caractère paritaire du régime, mais ont souhaité clarifier les responsabilités et travailler vers une meilleure articulation entre les politiques de solidarité et l'assurance chômage.

Les missions de l'Unédic ont été confirmées par voie législative, tout en procédant à une adaptation du champ de l'assurance chômage, conformément aux dispositions de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la gouvernance de l'Unédic, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 maintient la responsabilité des partenaires sociaux dans la définition de la réglementation et instaure un cadrage

---

<sup>1</sup> Les dispositions du Titre II de la loi, relatives au régime d'assurance chômage, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception notamment du dispositif relatif au document de cadrage du gouvernement, qui est entré en vigueur au 7 septembre 2018.

financier précisant en amont de la négociation des conventions d'assurance chômage les objectifs en ce qui concerne la trajectoire financière, le délai dans lequel cette négociation doit aboutir, et le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage<sup>2</sup>.

Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 susvisé, le nouveau dispositif législatif résultant de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a par ailleurs consacré :

- l'instauration d'un droit à indemnisation pour les démissionnaires sur la base d'un nouveau fondement légal pour les démissions légitimes ou « assimilées » ;
- l'instauration d'un nouveau droit à indemnisation pour les travailleurs indépendants.

Les mesures d'application des nouveaux dispositifs consacrés par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » relèvent notamment de la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage. Les partenaires sociaux ont ainsi engagé la négociation d'une nouvelle convention d'assurance chômage sans attendre le terme de la convention en cours, dans les nouvelles conditions de cadrage établies par le gouvernement dans la lettre de cadrage du 25 septembre 2018, fixant la trajectoire financière à respecter et les objectifs à atteindre en termes de règles d'indemnisation du chômage. Les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord dans le délai prévu par les pouvoirs publics. A défaut d'un tel accord, les modalités du régime d'assurance chômage devront par conséquent être déterminées par Décret en Conseil d'Etat, conformément à la réglementation applicable, le cas échéant après concertation préalable avec les partenaires sociaux.

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions du régime d'assurance chômage susceptibles d'affecter l'Émetteur fera l'objet d'une mise à jour du présent Prospectus de Base. »

---

<sup>2</sup> Le contenu du document de cadrage a été confirmé par le Décret n° 2018-791 du 14 septembre 2018.

## DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La section « *Description générale du Programme* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 17 du Prospectus de Base, la définition du terme « Montant Maximum du Programme » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

**« Montant Maximum du Programme :** Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 34.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission). »

## MODALITES DES TITRES

La section « *Modalités des Titres* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte de la publication de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2019 accordant une première tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2019.

A la page 26 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

### « 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2019, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2,5 milliards d'euros aux termes de l'article 213 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 1,5 milliards d'euros (correspondant à une première tranche de garantie) par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1<sup>er</sup> février 2019, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite d'un milliard d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 213 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »



## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 45 du Prospectus de Base, les paragraphes de la sous-section « L'assurance chômage » sont supprimés et remplacés comme suit :

« - L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

A l'origine, le régime d'assurance chômage ne concernait que les entreprises membres d'un syndicat professionnel. Toutefois, par étapes successives, il a été étendu à l'ensemble des entreprises du secteur privé et est devenu aujourd'hui un régime interprofessionnel. C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés<sup>9</sup>.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par Pôle emploi pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Acoss et le réseau des Urssaf<sup>10</sup>. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par les partenaires sociaux dans la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle Emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Pour l'année 2018, la contribution salariale (i.e. 2,40%) a été exonérée en deux temps à l'initiative du gouvernement : (i) 1.45% entre janvier et septembre (i.e. 0.95% de taux appelé au titre de la contribution salariale sur la période) puis (ii) en totalité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. La contribution salariale a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme indiqué ci-après.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG

---

<sup>9</sup> Art. L. 5422-13 C. Trav.

<sup>10</sup> Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

activité ». L'Etat s'est engagé à ce que la part de « CSG activité » affectée à l'Unedic en substitution des contributions salariales soit équivalente à 2,40% de la masse salariale. Par ailleurs, la loi exonère certaines contributions patronales à compter d'octobre 2019<sup>3</sup>.

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont donné leur approbation, lors de la séance du Bureau en date du 23 janvier 2019, pour la négociation et la conclusion des deux conventions suivantes :

- une convention avec l'Acoss pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale ; et
- une convention avec l'Acoss, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et Pôle emploi sur le financement des allègements généraux.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage est en cours de discussion avec les services ministériels compétents. »

2. Aux pages 49-50 du Prospectus de Base, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « (B) L'Émetteur et Pôle emploi » sont supprimés et remplacés comme suit:

« L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par Pôle emploi, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unedic, l'État et Pôle emploi le 18 décembre 2014 (faisant suite à la première convention tripartite en date du 11 janvier 2012)<sup>4</sup>.

Les discussions relatives à la conclusion d'une nouvelle convention tripartite sont en cours afin de permettre à l'État et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,24 milliards en 2015, 3,30 milliards en 2016 et 3,35 milliards en 2017)<sup>5</sup>.

Les membres du Bureau de l'Émetteur ont donné leur approbation, lors de la séance du Bureau en date du 20 décembre 2018, sur le projet de convention annuelle de trésorerie entre l'Émetteur et Pôle emploi. Cette convention définit le montant et les modalités de versement de la participation de l'Émetteur au budget de Pôle emploi pour 2019. Il est anticipé que la contribution s'élève à 3,5 milliards d'euros en 2019, soit 103 millions d'euros de plus par rapport à 2018. Cette dotation correspond à 10% des contributions collectées, conformément à la loi du 13 février 2008 sur la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. »

---

<sup>3</sup> Pour certains salariés dès le 1er janvier 2019.

<sup>4</sup> Art L. 5312-3 C.Trav

<sup>5</sup> Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav

3. A la page 53 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « (2) *Bureau* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit en conséquence de la désignation de Monsieur Hubert Mongon, par décision du conseil d'administration de l'Émetteur du 15 février 2019 :

« (2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT	Présidente
M. Eric LE JAOUEN – MEDEF	1 <sup>er</sup> Vice-Président
M. Eric COURPOTIN – CFTC	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Jean-Michel POTTIER – CPME	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Patrick LIEBUS – U2P	Trésorier
M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC	Trésorier - adjoint
M. Michel BEAUGAS – FO	Assesseur
M. Denis GRAVOUIL – CGT	Assesseur
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS – MEDEF	Assesseur
M. Hubert MONGON – MEDEF	Assesseur »

## DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « *Description de la Garantie* » du Prospectus de Base est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Aux termes de l'article 213 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2019 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2,5 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'État aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2018 (à hauteur de 4,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2017 (à hauteur de 5 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1<sup>er</sup> février 2019, en application de l'article 213 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2019 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2019, dans la limite d'un plafond global en principal de 1,5 milliards d'euros, auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite d'un milliard d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2019 au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Prospectus de Base, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

## MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

La section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte (i) de la publication de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2019 accordant une première tranche de garantie aux emprunts obligataires de l'Emetteur contractés en 2019 et (ii) de l'abaissement du Montant Maximum du Programme.

1. A la page 59 du Prospectus de Base, l'indication du montant de « 37.000.000 d'euros » est supprimée et remplacée par « 34.000.000 d'euros ».
2. A la page 61 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **2. Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

*(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)*

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 213 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 1<sup>er</sup> février 2019 publié au Journal Officiel de la République française le 7 février 2019. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)*] »

3. A la page 66 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé « *OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 34.000.000.000 d'euros de l'Unédic. »

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

La section « *Informations Générales* » du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

A la page 74 du Prospectus de Base, le paragraphe (2) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (2) Aux termes de l'article 213 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2019 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2,5 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 1,5 milliards d'euros (correspondant à une première tranche de garantie) par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1<sup>er</sup> février 2019, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite d'un milliard d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019. »

## RESPONSABILITÉ DU SUPPLÉMENT

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément

#### Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 28 février 2019

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**  
**Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général**



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 28 février 2019 sous le numéro n° 19-065. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Le présent Supplément a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de Conditions Définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.